

## Réglementation de l'accueil collectif de mineurs

### Préambule

Une convention d'objectif et de gestion entre la CAF et la DDCS est signée. Elle permet d'obtenir des aides pour les accueils sans hébergement ainsi que des aides pour les familles (aides à l'inscription notamment).

### Obligations réglementaires des organisateurs

Il existe 5 principales obligations :

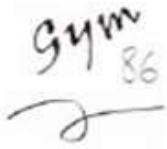
1. **Une déclaration préalable d'accueil collectif de mineurs auprès de la DDCS doit être effectuée** pour : - *le séjour spécifique* accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs)  
- *l'accueil de loisirs* est organisé pour 7 à 300 mineurs et fonctionne pendant le temps extrascolaire ou périscolaire au minimum 14 jours par an, pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.

Vous pouvez la faire en ligne en cliquant [ici](#) !

2. **Le respect des conditions d'encadrement** : Hors baignade, il est obligatoire d'avoir 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans. Pour la baignade, se référer ci-dessous.

3. **La définition d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique** (le directeur doit être joignable 24h/24)

# Comité départemental de gymnastique de la Vienne



## 4. L'assurance en responsabilité civile

## 5. Le respect des mesures d'hygiène et de sécurité : quelques exemples ci-après.

### Activités sportives

La réglementation générale des activités sportives organisées en ACM est le code juridique R227-13 du CASF.

Attention : 22 activités spécifiques telles le canoé et activités associées, radeau... sont soumises à la loi du 22 avril 2012. Le sauv'nage est obligatoire. Des instructions pour l'accrobranche y sont notifiées.

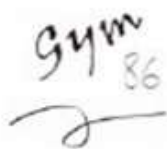
Les 6 critères définissant les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant aucun risque sont :

- ✓ Activité ludique
- ✓ Sans objectif d'acquisition
- ✓ Non intensives
- ✓ Non exclusives
- ✓ Accessibles à tous
- ✓ Adaptées à son environnement

La loi spécifie également des critères spécifiques aux déplacements à pied d'un groupe sur la voie publique. Ils sont régis par les articles R412-34 et 43 du Code de la route.

En séjour de vacances, un assistant sanitaire est obligatoire (l'AFPS ou PSC1 suffit). Toutes les personnes de l'équipe pédagogique ainsi que toutes les personnes travaillant avec les mineurs doivent être déclarée.

# Comité départemental de gymnastique de la Vienne



## Incivilités

Si un jeune commet un acte particulièrement grave (attente aux personnes ou aux biens relevant des infractions punis par le code pénal), la direction (responsable technique) doit, en liaison avec l'organisateur (président de club) :

- ✓ Prévenir les secours si blessure grave (112) – faire une déclaration d'accident FFG
- ✓ Prévenir les parents ou tuteurs légaux
- ✓ Prévenir la gendarmerie
- ✓ Faire une déclaration auprès de la DDCS

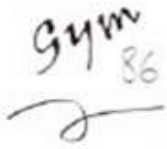
La gravité des faits peut être invoquée lorsqu'il y a :

- ✓ hospitalisation ou décès
- ✓ incapacité de la victime
- ✓ Nombre élevé de victimes
- ✓ gendarmerie est appelée
- ✓ Dépôt de plainte
- ✓ Médiation
- ✓ Sécurité physique ou morale atteinte

## Baignade

En piscine ou baignade aménagée et surveillée, la surveillance de baignade est confiée au professionnel qualifié. Mais la responsabilité des animateurs reste pleine et entière. Pour les plus de 6 ans, le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 8 enfants, l'animateur pouvant être hors de l'eau). Par ailleurs, si la piscine est surveillée, en accord préalable entre les encadrants et le MNS, que les adolescents ont plus de 12 ans et qu'ils sont 8 au maximum, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

# Comité départemental de gymnastique de la Vienne



Pour les cas où la baignade serait non surveillée et ne présentant aucun risque identifiable, seul un surveillant de baignade, BNSSA, MNS... peut encadrer l'activité.

Enfin si les adolescents ont tous plus de 14 ans, la baignade peut être encadrée par toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique. Penser à contacter les autorités locales au préalable. Hors piscine, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin, pour les moins de 12 ans et par des balises pour les mineurs de plus de 12 ans.

NB : Dans l'eau, 20 enfants maximum de moins de 6 ans et 40 mineurs maximum de plus de 6 ans.

## Liens utiles

[Ministère Jeunesse et sport : Organisateur, ce qu'il faut savoir](#)

[Animateur: réglementation en accueil collectif de mineurs](#)

[CAF: accueil de mineurs](#)